

# RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME – TUNISIE

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Tunisie est une république constitutionnelle et une démocratie émergente en transition après deux décennies de dictature de l'ex-président Zine El-Abidine Ben Ali. La révolution de janvier 2011 qui a démis Ben Ali de ses fonctions a ouvert des possibilités sans précédent de respect des droits de l'homme dans le pays. Le gouvernement intérimaire et l'Assemblée constituante, établis à la suite d'élections libres et régulières en octobre 2011, ont entrepris la rédaction d'une nouvelle constitution et la préparation de futures élections. Dans l'ensemble, les autorités ont contrôlé les forces de sécurité, mais dans certains cas, des éléments de ces forces ont agi hors des limites prescrites.

Les problèmes les plus graves en matière de droits de l'homme au cours de l'année ont été le laxisme des forces de sécurité à l'égard des crimes extrémistes, l'emploi d'une force excessive lors d'arrestations de manifestants et certaines contraintes imposées à la liberté de la presse.

Le gouvernement s'est montré lent à enquêter sur les plaintes de brutalité policière, refusant dans certains cas de coopérer avec les commissions parlementaires instituées pour enquêter sur ces violations. Il s'est présenté plusieurs cas d'impunité dont ont bénéficié des extrémistes salafistes, qui ont été remis en liberté sans être traduits en justice après s'être livrés à des activités criminelles alléguées.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année. Toutefois, des rapports crédibles ont fait état de cas isolés d'homicides commis par les forces de sécurité.

En janvier, les forces de police ont tué par balles Slim Hadhri alors qu'il participait à une manifestation à Sfax. Le 30 avril, le Tribunal militaire permanent de Sfax a condamné deux policiers, Omran Abdelali et Mohamed Saïd Khlouda, à 20 ans de prison et à une amende de 80 000 dinars (environ 51 600 dollars É.-U.) pour cet homicide.

Au cours d'émeutes qui se sont déroulées en juin en rapport avec une exposition d'œuvres d'art que les salafistes considéraient offensantes pour l'Islam, Fehmi El Aouini, étudiant de 22 ans, est décédé d'une balle dans la tête tirée par la police à Sousse le 13 juin. L'enquête menée par la police a conclu qu'El Aouini était décédé des suites d'un ricochet d'une balle et que les officiers de police s'étaient conformés aux procédures juridiques, ayant averti verbalement les manifestants avant d'employer des gaz lacrymogènes et ayant tiré des coups de semonce avant de disperser la foule. Selon le directeur de l'hôpital Farhat Hached où El Aouini a été soigné, celui-ci avait subi deux blessures par balle à la tête. L'enquête était encore en cours à la fin de l'année.

Le 8 septembre, le ministère de l'Intérieur a fait savoir qu'un suspect de vol, Abd Raouf Kammassi, était décédé d'une commotion cérébrale subie au cours d'un interrogatoire de la police à Tunis. L'autopsie a confirmé que la cause du décès était un traumatisme crânien. Quatre officiers de police ont été détenus mais, dans l'attente des résultats d'une enquête officielle, aucun verdict n'avait été prononcé à la fin de l'année.

Des membres de Nidaa Tounes, un parti d'opposition, ont affirmé que les forces de sécurité continuaient de surveiller et de harceler les membres du parti. Le 18 octobre, un coordinateur régional de Nidaa Tounes et président de l'Union régionale des agriculteurs de Tataouine, Mohamed Lofti Nagedh, est décédé dans cette ville du sud du pays après un affrontement où lui et ses partisans s'étaient opposés à des membres d'une association locale controversée, la Ligue nationale pour la protection de la révolution (LNPR). Avant de recevoir des autorités son agrément d'organisation non gouvernementale (ONG), la LNPR était un réseau diffus de groupes de surveillance de quartier dont les membres recouraient à la violence. Des membres de Nidaa Tounes ont allégué que M. Nagedh était décédé d'un coup à la tête après l'attaque de son bureau par des manifestants favorables au gouvernement. Le ministère de l'Intérieur a confirmé que des violences étaient survenues et a déclaré que la cause immédiate du décès pouvait être une crise cardiaque ; il poursuivait son enquête sur la mort de M. Nagedh à la fin de l'année.

## **b. Disparitions**

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

## **Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Il a été signalé que des détenus auraient été torturés au cours de l'année, mais les autorités n'ont pas mené d'enquêtes complètes sur ces allégations. Le 29 décembre, le caporal-chef Badri Tlili, qui avait été détenu pour interrogatoire par le ministère de la Défense, a été trouvé mort dans sa cellule. Sa famille affirmait qu'il avait été torturé et tué, mais deux autopsies ont révélé que la cause de son décès était vraisemblablement le suicide.

De multiples organisations internationales ont reçu des rapports directs faisant état de maltraitance physique de personnes ayant participé à des manifestations. Par exemple, selon les ONG internationales Amnesty International (AI) et Human Rights Watch (HRW), le 6 mai, la police a arrêté Wahbi Ben Abdel Jalil Ammamou pour incitation à la grève à Monastir. Au cours de sa garde à vue, les officiers de police l'auraient battu à coups de poing, de pied et de bâton avant de le déshabiller et de l'arroser d'eau froide. Plusieurs rapports ont fait état d'actes de brutalité de la police durant les manifestations qui se sont déroulées lors de la Fête de l'indépendance tunisienne le 9 avril. Le gouvernement n'a pas coopéré avec la commission de l'Assemblée constituante chargée d'enquêter sur ces manifestations.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient variées, mais le 8 avril, le ministre de la Justice a qualifié de « déplorables » les conditions dans les prisons. Le système carcéral est administré par le ministère de la Justice et la Direction générale des prisons et de la rééducation (DGPR). Le ministère de la Justice a entrepris d'évaluer diverses mesures possibles de réformes du système pénitentiaire et s'est déclaré disposé à coopérer avec des organisations internationales de défense des droits de l'homme telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), d'autres partenaires internationaux et des organisations locales de la société civile.

Conditions physiques : Selon le directeur de la DGPR, il y avait 21 300 prisonniers, dont environ 11 000 en attente de procès et quelque 500 ressortissants étrangers. Sur les 27 prisons en fonctionnement au cours de l'année, une seule était réservée aux femmes et huit possédaient des ailes distinctes pour héberger séparément les détenus par sexe. Quelque 500 femmes étaient incarcérées et, selon les rapports, les conditions de leur détention étaient bien meilleures que celles des hommes. La prison de Manouba était réservée aux femmes et faisait figure d'exception en ce que le nombre de détenues était inférieur à la capacité

d'hébergement de l'établissement. La DGPR a fermé la prison d'Ennadhour, où étaient précédemment incarcérés les prisonniers politiques sous le régime Ben Ali. Six autres établissements, d'une population totale de 400 personnes dont environ 20 filles, étaient réservés aux mineurs.

En 2011, des révoltes de prisonniers ont gravement endommagé au moins 14 établissements carcéraux, ce qui s'est traduit par un surpeuplement dans les établissements restés fonctionnels. Des amnisties périodiques accordées au cours de l'année n'ont pas résolu le problème du surpeuplement. En mars, des experts du HCDH se sont rendus dans cinq prisons et ont exprimé leurs graves préoccupations devant la prévalence du problème. L'espace personnel des détenus, n'étant que de trois à quatre mètres carrés, a été signalé comme insuffisant. Un autre sujet de préoccupation du HCDH était le fort pourcentage de la population carcérale en attente de procès, pourcentage qui, par exemple, était de 85 % dans la prison d'Al-Mornaguia. Ce phénomène a été largement attribué à des problèmes de gestion des dossiers et à une augmentation du nombre d'arrestations.

Les services de santé pour les détenus étaient inappropriés et insuffisants, étant donné les limitations de capacités et d'approvisionnement. Très peu de prisons possédaient une ambulance ou un véhicule à équipement médical. Les responsables officiels ont également fait mention du manque de matériel nécessaire pour la sécurité des gardiens, des autres personnels et des détenus. Par exemple, il n'y avait pas de détecteurs de fumée et les extincteurs étaient rares. Il y avait en outre un manque de formation du personnel dans les domaines de la gestion des crises, de l'emploi de la force et de la sensibilisation aux droits de l'homme.

Bien que l'infrastructure de la plupart des prisons ait été en décrépitude, les détenus avaient accès à l'eau potable. Les détenus faisaient trois repas par jours, prenaient une douche par semaine et étaient autorisés à recevoir des aliments et des biens de leur famille trois fois par semaine.

Administration : La tenue des dossiers se faisait par registre ou par un ordinateur relié au serveur principal de la Direction générale des prisons et des centres correctionnels. Les données n'étaient pas toujours actualisées ni exactes et il s'est produit des cas où un détenu a été enregistré pour une affaire bien qu'il ait été condamné pour une autre. Une analyse de la base de données a également fait apparaître des différences entre la durée effective d'incarcération et la durée prévue dans la décision du tribunal.

Selon les responsables des prisons, figuraient aussi parmi les autres problèmes la complexité et la longueur des procédures de poursuites criminelles, la sous-dotation en personnel des prisons et centres de détention, les conditions de travail difficiles et le bas niveau des salaires.

Les prisonniers étaient autorisés à prier dans leur cellule, à recevoir une visite familiale par semaine, des colis et des lettres en quantité illimitée et un nombre illimité de visites juridiques. Le rôle de médiateurs des prisons était confié principalement à des psychologues ou à des sociologues. Des rapports ont signalé que les prisonniers adultes avaient accès à des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, mais dans la pratique, en raison des limites de capacité, il n'en était ainsi que pour 10 % d'entre eux.

Observation : Après la révolution de janvier 2011, le gouvernement a autorisé pour la première fois l'accès aux prisons à des observateurs non gouvernementaux indépendants, dont des groupes de défense des droits de l'homme, les médias et le CICR, conformément à leurs modalités standard. Selon le directeur général des affaires pénitentiaire, bien que ses services aient coopéré avec de nouveaux partenaires tels que le HCDH, le partenaire le plus important pour la visite des prisons restait le CICR. Le HCDH a coopéré avec le ministère de la Justice pour dispenser une formation à l'observation des prisons à l'intention d'observateurs d'organisations de la société civile locales.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

L'arrestation et la détention arbitraires sont interdites par la loi, mais les forces de sécurité ne se sont pas toujours conformées à cette interdiction dans la pratique. Il a été signalé plusieurs cas d'arrestation et de détention arbitraires de manifestants et de spectateurs.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

Le ministère de l'Intérieur a le contrôle et la responsabilité juridique de l'application de la loi, mais les forces armées ont commencé à assumer un rôle croissant dans la sécurité intérieure du pays après la révolution de 2011. Le ministère de l'Intérieur a le contrôle de la police, qui est chargée principalement de l'application de la loi dans les grandes villes, de la Garde nationale, qui a la responsabilité de la sécurité des frontières et de la police dans les petites villes et les campagnes, de la Direction générale de la sécurité nationale et du corps de sapeurs-pompier. Au cours de l'année, des unités de la police et de la Garde

nationale ont subi des attaques répétées ; des manifestants ont détruit des postes, des véhicules et du matériel de la police à de multiples reprises ; et vers la fin de l'année, on a noté une augmentation des attaques violentes contre la police de la part d'extrémistes salafistes et de criminels.

Les autorités civiles ont assuré un contrôle généralement efficace des forces de police et des forces armées. Le gouvernement ne possédait toutefois pas de mécanismes efficaces pour enquêter et imposer des sanctions dans les cas de violations, de corruption et d'impunité. Tout au long de l'année, il a été signalé que les forces de sécurité ne répondaient pas de manière appropriée aux attaques d'extrémistes salafistes contre des personnes, des domiciles et des entreprises privées, ainsi que contre l'ambassade des États-Unis et l'American Cooperative School à Tunis.

Il s'est présenté plusieurs cas de confrontations violentes entre les forces de sécurité et des manifestants. Le 9 avril, les forces de sécurité ont employé une force excessive pour disperser une manifestation essentiellement pacifique contre l'interdiction de manifester du 28 mars, occasionnant des blessures telles que des fractures. Le HCDH et AI ont tous deux accusé les forces de sécurité d'avoir fait un usage excessif de la force à l'égard de manifestants durant les cinq journées de manifestations ayant eu lieu à Siliana à la fin novembre. On estime à 300 le nombre de manifestants blessés, dont des dizaines atteints au visage par des tirs à la grenaille, plusieurs personnes y ayant perdu la vue.

On a noté un manque de transparence des mécanismes internes d'enquête sur les abus de la police ou la non-intervention de la police dans les cas signalés d'attaques extrémistes contre les activités culturelles et les édifices religieux, et le ministère de l'Intérieur a refusé de coopérer avec les commissions établies par l'Assemblée constituante pour enquêter sur ces incidents. Certains hauts gradés de la police ont participé à des programmes de formation pour améliorer les activités de police, mais l'effet de cette formation sur les forces de sécurité en général n'est pas clair.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi stipule que la police doit être munie d'un mandat avant d'arrêter un suspect, sauf en cas de crime grave ou de flagrant délit. Le code pénal fixe à six jours le délai de la garde à vue entre l'arrestation et l'inculpation, le suspect pouvant être détenu au secret pendant cette période. La police a l'obligation d'informer tout suspect de ses droits au moment de son arrestation, de notifier immédiatement sa

famille et de prendre scrupuleusement note de la date et de l'heure de ces communications, mais plusieurs rapports anecdotiques ont indiqué que la police n'a pas toujours respecté ces dispositions.

Les détenus ont le droit d'être informés des faits qui leur sont reprochés avant leur interrogatoire et de demander à passer une visite médicale ; ils n'ont toutefois pas le droit d'être représentés par un avocat durant leur garde à vue avant leur inculpation. La loi autorise la mise en liberté sous caution des inculpés et les personnes arrêtées ont le droit d'être représentées par un avocat pendant la mise en examen. Conformément à la loi, le gouvernement nomme un avocat d'office pour les indigents, mais on ne sait pas exactement s'il en a été ainsi dans la pratique. Au moment de la mise en examen, le juge d'instruction peut autoriser la mise en liberté de l'accusé jusqu'au procès ou le placer en détention provisoire. La loi exige que les détenus en attente de procès soient séparés des prisonniers condamnés, mais le ministre de la Justice a indiqué qu'en raison du surpeuplement carcéral, cette séparation n'était pas respectée.

Lorsqu'il s'agit de crimes passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement ou qui concernent la sûreté nationale, la détention provisoire peut atteindre six mois, cette période initiale pouvant être prolongée deux fois par les tribunaux pour une période supplémentaire de quatre mois à chaque fois. Lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels la peine maximale prévue par la loi est inférieure à cinq ans d'emprisonnement, un tribunal ne peut prolonger la détention provisoire initiale qu'une seule fois, et pour trois mois. Pendant cette détention provisoire, le tribunal instruit l'affaire, entend les plaidoyers, verse au dossier les pièces à charge et à décharge qui lui sont communiquées par les parties et entend les motions des deux parties. Tout au long de l'année, des rapports ont continué à faire état de maltraitance au cours de la détention provisoire de multiples militants signalant que de personnes qui avaient participé à des manifestations avaient fait l'objet de sévices physiques.

Au cours de l'année, les autorités ont prolongé à neuf reprises l'état d'urgence, proclamé initialement après la révolution. En juillet, le gouvernement a annoncé que l'amélioration de la sécurité autorisait une série de prorogations d'un mois au lieu des prorogations antérieures de trois mois. En octobre, le président Marzouki a prolongé l'état d'urgence de trois mois après une série de violents affrontements entre les forces de police et les islamistes durs.

Détention provisoire : La durée de la détention provisoire reste imprévisible et peut aller d'un mois à plusieurs années. Selon les autorités, 85 % des détenus de la

prison d'Al-Mornaguia étaient en attente de procès, situation due principalement aux problèmes de traitement des affaires dans le système judiciaire. Le décès de deux détenus salafistes à la mi-novembre, après une grève de la faim de deux mois pour protester contre leur détention, a alerté les observateurs et attiré leur attention sur l'incapacité des tribunaux à traiter promptement les affaires. Certains salafistes ont prétendu avoir été détenus sans mise en accusation pendant des périodes allant jusqu'à six mois.

Amnistie : Au cours de l'année, le président a accordé une amnistie à 53 prisonniers non violents.

### **e. Dénier de procès public et équitable**

La loi garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire ; pour autant, historiquement, le pouvoir exécutif a exercé une forte influence sur les procédures judiciaires, surtout dans les affaires à caractère politique et ayant trait aux opposants. Les affaires concernant des extrémistes religieux ou des associations de malfaiteurs n'ont souvent pas fait l'objet de poursuites alors que d'autres, incriminant des laïcs ou ayant trait à la liberté d'expression, se sont soldées par de longs procès et des verdicts sévères. Il en a été ainsi pour deux athées qui avaient affiché des propos critiques de l'Islam sur leur page Facebook et qui ont été condamnés à sept ans de prison.

Le 21 septembre, un tribunal militaire a condamné l'ancien conseiller présidentiel Ayoub Massoudi pour diffamation à l'égard du chef d'état-major de l'armée et du ministre de la Défense, parce qu'il avait critiqué ceux-ci de ne pas avoir informé le président de la République de l'extradition de l'ex-premier ministre de la Libye Al-Baghdadi al-Mahmoudi. Le tribunal militaire de première instance a condamné M. Massoudi à quatre mois de prison avec sursis et à une amende d'un dinar symbolique (0,65 dollar É.-U.) pour « atteinte à la réputation de l'armée » et « actes illicites de la part d'un fonctionnaire » en vertu du Code de justice militaire. M. Massoudi a fait appel et une audience était prévue pour janvier 2013. Bien que le Code de justice militaire ne limite pas la compétence des tribunaux militaires aux membres des forces armées, des organisations de défense des droits de l'homme (notamment AI, HRW et Impunity Watch de l'école de droit de l'université de Syracuse) ont affirmé publiquement que M. Massoudi aurait dû comparaître devant un tribunal civil et qu'il n'avait pas eu droit à un procès équitable.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Devant les tribunaux civils, les prévenus ont droit à la présomption d'innocence, à un procès public et à un procès avec jury ; ils ont aussi le droit d'être représentés par un avocat, qui peut leur être fourni aux frais de l'État, le droit d'interroger les témoins à charge et de présenter des témoins à décharge et des preuves, le droit d'accéder aux preuves détenues par le gouvernement et le droit d'interjeter appel. La loi stipule que les prévenus doivent être informés promptement et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés (avec service d'interprétation gratuit si nécessaire). Ils doivent également disposer d'un temps suffisant et de dispositions appropriées pour préparer leur défense et ne peuvent être contraints de témoigner ou de s'avouer coupables. Certains prévenus se sont plaints de ce que le code de procédure pénale n'avait pas été respecté.

Les tribunaux militaires relèvent du ministère de la Défense. Les tribunaux militaires sont habilités à connaître des affaires relatives aux personnels militaires et aux civils accusés de crimes contre la sécurité de l'État. Les accusés peuvent faire appel des décisions des tribunaux militaires devant la Cour suprême civile. Au cours des années précédentes, des civils accusés de crimes contre la sécurité nationale, définis très largement, ont été condamnés par des tribunaux militaires.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les citoyens sont autorisés à former des recours en matière civile pour les violations des droits de l'homme.

Les tribunaux militaires ont connu des recours pour violations présumées commises par les forces de sécurité lors des troubles civils survenus durant la révolution. Les affaires portées devant les tribunaux civils n'ont pas été traitées du fait que les responsables officiels, et parfois les juges civils, ont refusé de coopérer aux enquêtes.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La loi interdit ces actes et contrairement aux années précédentes, le gouvernement a généralement respecté ces interdictions en pratique. Toutefois, des membres des

partis d'opposition se sont plaints d'être surveillés par des policiers en civil et de ce que leurs communications par courrier électronique et par téléphone étaient interceptées.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La loi garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Des critiques du gouvernement intérimaire ont fréquemment été publiées en ligne et dans la presse écrite, portant ainsi l'accès à l'information à un niveau sans précédent. Pour autant, on a noté une crainte croissante de représailles des milieux officiels. Le gouvernement a manifesté des réticences devant l'application des réformes des médias adoptées en 2011 qui auraient remplacé l'ancien Code de la presse, protégeraient les libertés de la presse et établiraient un protocole législatif pour les nominations aux organismes de presse administrés par l'État. En particulier, la législation proposée révélait une propension à imposer des limites lorsque la liberté d'expression touchait à la religion. Au cours de l'année, en l'absence de procédures législatives claires, des journalistes et des militants de la société civile ont accusé le gouvernement de contrôler les médias par le biais de nominations de cadres des institutions de médias publiques ainsi que par des arrestations et des poursuites criminelles de journalistes en se fondant parfois sur l'ancien code pénal plutôt que sur les réformes de 2011.

Liberté d'expression : Le 12 mai, un tribunal a déclaré Nabil Karoui, directeur de la station de télévision Nessma, coupable de trouble de l'ordre public et d'atteinte aux bonnes mœurs du fait de la diffusion du film franco-iranien *Persépolis* en octobre 2011. Des islamistes conservateurs et des extrémistes salafistes avaient critiqué la description de Dieu présentée dans le film, sacrilège selon eux, lancé de vastes manifestations et attaqué le domicile de M. Karoui. Le gouvernement avait déployé des centaines de soldats pour séparer les manifestants rivaux. Les tribunaux ont condamné M. Karoui à une amende mais n'ont pas retenu l'accusation d'insulte à la religion et de trouble de l'ordre public et d'atteinte aux bonnes mœurs, qui est sanctionnée par une peine de prison obligatoire.

Liberté de la presse : Le 6 novembre, à Mahdiya, le journaliste Gazi Mabrouk a été inculpé en vertu de la loi sur la communication de « diffamation criminelle » et « d'avoir répandu de fausses informations sur l'Internet ». Selon l'ONG Centre de Tunis pour la liberté de la presse, M. Mabrouk pourrait être condamné à une peine allant jusqu'à deux ans de prison. L'accusation est fondée sur un article publié en

août 2011 sur le site Web Tunes Tantakhib (La Tunisie vote) portant sur les mauvaises conditions de travail à l'usine de confection de Boumerdès. Sami Fehri, directeur de la station de télévision Ettounisiya, la plus populaire du pays, s'est livré aux autorités après que le ministère de la Justice eut émis contre lui un mandat de dépôt pour « usage illégal de ressources de la télévision de l'État ». La station de M. Fehri diffusait un programme de satire politique à grand succès, très critique de nombreuses personnalités politiques et en particulier des représentants d'Ennahdha. Les partisans de M. Fehri ont déclaré que son arrestation était une preuve supplémentaire de la censure gouvernementale des débats politiques dans les médias. D'autres ont avancé que M. Fehri était coupable, en raison de son association financière et politique antérieure avec le gendre de l'ex-président Ben Ali. Le 28 novembre, le tribunal suprême du pays, la Cour de cassation, a ordonné la remise en liberté de M. Fehri, mais le ministre de la Justice a bloqué l'exécution de la décision et, à la fin de l'année, il était toujours incarcéré.

Violence et harcèlement : Des membres des forces de sécurité ont, à plusieurs reprises, harcelé et menacé des journalistes au cours de manifestations ou de protestations sur la voie publique. L'ONG Arabic Network for Human Rights Information, ayant son siège au Caire, a signalé que des forces de sécurité avaient harcelé verbalement des journalistes et endommagé leurs caméras alors qu'ils filmaient des manifestations au centre-ville de Tunis le 30 août.

### **Actions visant à étendre la liberté de la presse**

En février 2011, le gouvernement intérimaire avait institué l'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication (INRIC), organisme indépendant ayant pour mandat de formuler un nouveau cadre de réglementation pour la radio et la télévision et d'établir un nouvel organisme public de radiodiffusion. Peu de progrès ont toutefois été enregistrés dans la réalisation de ces objectifs. Au cours de l'année, l'INRIC a critiqué le gouvernement de s'être abstenu d'appliquer les décrets qui auraient établi un organe indépendant de supervision, l'Instance indépendante de l'audiovisuel, chargé de superviser le nouveau secteur des communications audiovisuelles, de renforcer les libertés de la presse et de protéger les journalistes. Le 5 juillet, le président de l'INRIC Kamel Labidi a remis sa démission en protestation contre la lenteur des réformes.

### **Liberté d'accès à l'Internet**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à l'accès à l'Internet et aucun cas de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de forums virtuels de

discussion n'a été signalé. En 2011, un haut tribunal a conclu que les sites Web, y inclus les sites à contenu pornographique, ne sauraient faire l'objet d'aucune censure, et a renvoyé l'affaire au tribunal de niveau inférieur qui avait jugé que l'Agence tunisienne de l'Internet était tenue de filtrer la pornographie. Les tribunaux n'avaient pas encore prononcé de décision en l'espèce à la fin de l'année. En septembre, le pays a adhéré à la Freedom Online Coalition, groupe de gouvernements nationaux déterminés à œuvrer à la promotion de la liberté sur l'Internet.

Le 28 mars, un tribunal municipal de Mahdia a jugé deux blogueurs coupables « d'insultes à autrui par le biais des réseaux publics de communication » et de diffusion de matériels « susceptibles de troubler l'ordre public » après qu'ils eurent affiché sur Facebook un article critique du prophète Mahomet. Le tribunal les a condamnés à une peine de sept ans et demi de prison et à une amende de 1 200 dinars (775 dollars É.-U.). L'un des blogueurs avait fui le pays pour se soustraire aux poursuites et a trouvé asile en Roumanie. Les décisions du tribunal ont été confirmées en appel.

Selon l'Union internationale des télécommunications, 39,1 % des habitants de la Tunisie se servaient de l'Internet en 2011.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Il n'a pas eu de rapports faisant état de limites imposées par le gouvernement à la liberté d'enseignement, mais les manifestations culturelles jugées offensantes par les intégristes ont fait l'objet d'attaques à de multiples reprises. En juin, juillet et août, des plaintes ont été émises concernant la lenteur de la réaction des autorités lorsque des protestataires sont venus perturber ces manifestations, dont certaines ont sombré dans la violence.

À la mi-juin, à La Marsa, faubourg de Tunis, des extrémistes salafistes ont vandalisé une exposition d'œuvres d'art dont ils estimaient qu'elles portaient atteinte au caractère sacré de l'Islam, l'une représentant la lapidation de trois femmes et l'autre une bénédiction islamique dont le texte était composé d'images de fourmis. Selon les rapports de HRW et de la presse, les émeutes salafistes qui ont éclaté le lendemain en divers lieux du pays, avec mise à feu de biens publics, ont fait un mort et des dizaines de blessés. Un groupe de salafistes s'est rassemblé à Bizerte à la mi-août pour s'opposer à une représentation d'un spectacle de comédie intitulé *100 % Halal* pendant le mois saint de ramadan. Des salafistes ont perturbé deux festivals culturels quelques jours après, brandissant des armes et

détruisant des biens privés. Certains militants ont critiqué la lenteur extrême de la réaction de la police aux violentes attaques. Au début septembre, le ministère de la Culture a intenté cinq procès contre les salafistes ayant pris part aux attaques qui avaient abouti à l'annulation de ces manifestations culturelles. Aucune autre mesure n'avait été prise dans ces procès à la fin de l'année.

## **b. Liberté de réunion pacifique et d'association**

### **Liberté de réunion**

Les manifestations, protestations et grèves spontanées se sont poursuivies. Au cours de l'année, l'état d'urgence proclamé en janvier 2011 a été prolongé mois par mois. La loi interdit les rassemblements de plus de trois personnes et exige des organisateurs de tous les rassemblements, manifestations et marches qu'ils présentent une demande de permis avec préavis d'au moins trois jours. Le 28 mars, le ministère de l'Intérieur a interdit toute manifestation le long de l'avenue Habib Bourguiba, artère principale du centre-ville de Tunis, après une attaque par des salafistes d'une manifestation parallèle en célébration d'un festival de théâtre international. Le ministre de l'Intérieur a invoqué les plaintes des commerçants concernant la perturbation de leurs activités résultant des manifestations pour justifier cette interdiction ; toutefois, HRW a soutenu que l'interdiction indéfinie violait le droit international car elle était trop générale, ne proposait pas d'autre lieu de manifestation central et ne prévoyait pas de procédure d'appel. L'interdiction a été levée par le gouvernement le 11 avril.

Au cours de l'année, il s'est produit plusieurs affrontements violents entre les forces de sécurité et des manifestants (voir la section 1).

### **Liberté d'association**

Après la chute du régime, le gouvernement n'a pas limité l'enregistrement ni les activités d'organisations privées, de partis politiques, d'organisations de femmes ou de minorité, ou d'associations professionnelles. Au cours de la période précédant les élections à l'Assemblée constituante d'octobre 2011, 111 partis politiques ont été enregistrés et, à la fin de l'année, 26 autres partis avaient été agréés. Une loi visant à interdire aux anciens membres du gouvernement Ben Ali de se livrer à des activités politiques était en cours d'examen devant l'Assemblée constituante.

Cette loi élimine les dispositions pénales de la loi précédente ainsi que l'interdiction d'appartenir à une association non reconnue ou dissoute ou d'exercer des fonctions dans une telle association. La procédure d'enregistrement a été allégée et il est plus difficile pour les entités gouvernementales d'y faire obstacle ou de la retarder. Disposition plus importante, le ministère de l'Intérieur ne peut plus abolir une association sans l'approbation de l'appareil judiciaire.

### **Liberté de religion**

Voir le rapport du Département d'État sur *la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

#### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits dans la pratique. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi ne prévoit pas l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et les pouvoirs publics n'ont pas mis en place de régime de protection des réfugiés. Durant les troubles de 2011 en Libye, le gouvernement a maintenu les frontières ouvertes, ce qui a permis à plus d'un million de Libyens et de ressortissants de pays tiers de trouver temporairement refuge sur le territoire tunisien et d'accéder aux services de base. Au cours de l'année, la plupart des réfugiés ont quitté la Tunisie, soit pour rentrer en Libye, soit pour se réinstaller dans d'autres pays. Le pays a continué d'héberger quelque 2 500 réfugiés et demandeurs d'asile, provenant en majorité d'Afrique subsaharienne. Environ 2 000 personnes de cette région qui avaient fui la Libye en 2011 vivaient encore dans le camp de réfugiés de Shousha. Le 16 mars, lorsqu'un bateau transportant une soixantaine de migrants somaliens en provenance de Libye s'est trouvé en détresse à Sfax, les autorités ont réinstallé les migrants au camp de Shousha.

Refoulement : Selon le HCR, l'extradition forcée de l'ex-premier ministre libyen al-Mahmoudi renvoyé en juin en Libye était une violation de la Convention de 1951 sur les réfugiés à laquelle la Tunisie est partie.

Violations des droits des réfugiés : À Shousha, plusieurs incidents sont survenus au cours desquels des habitants de la ville voisine de Ben Guerdane, mécontents de voir leurs emplois temporaires au camp éliminés par la diminution de la population de réfugiés, ont menacé et harcelé ceux-ci ainsi que des travailleurs humanitaires internationaux. Les demandes de renforcement de la sécurité adressées aux autorités sont restées sans réponse.

Solutions durables : Le gouvernement a coopéré de manière très limitée avec le HCR dans ses efforts visant à trouver des solutions durables pour les ressortissants de pays tiers qui avaient fui la Libye et ne pouvaient pas être rapatriés dans leur pays d'origine. Les principaux intéressés comprenaient des ressortissants de la Somalie, de l'Érythrée, du Soudan et de l'Irak. Les personnes reconnues comme réfugiés ont été orientées par le HCR en vue de leur réinstallation dans d'autres pays. Pour quelque 400 personnes (estimation) qui n'étaient pas des réfugiés mais des migrants en situation irrégulière, la réinstallation dans un pays tiers n'était pas une option envisageable. À la fin de l'année le gouvernement n'avait pas organisé d'audiences d'immigration à leur intention pour déterminer s'il convenait de les autoriser à rester dans le pays ou de les renvoyer dans leur pays d'origine.

Protection temporaire : Au cours de l'année, le gouvernement a continué à accorder une protection provisoire à un nombre restreint de personnes qui ne pouvaient prétendre au statut de réfugiés.

### **Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement**

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : La constitution provisoire prévoit le droit des citoyens de changer pacifiquement de gouvernement. Les Tunisiens ont exercé ce droit en octobre en choisissant, par le biais d'élections libres et régulières, une Assemblée constituante chargée de rédiger une nouvelle loi électorale et de préparer l'élection d'un gouvernement constitutionnel.

Partis politiques : Le gouvernement a enregistré plus de 120 partis politiques en vue de leur participation aux élections prévues pour 2013. Certaines demandes

d'enregistrement ont été refusées parce qu'elles étaient incomplètes ou parce que les programmes du parti considéré n'étaient pas conformes aux lois interdisant la discrimination et la formation de partis fondés sur la religion.

Participation de femmes et des minorités : Les femmes continuent d'être actives dans la vie de la société mais elles se heurtent à des obstacles notables en matière de participation à la vie politique et économique.

En un effort visant à inclure davantage de femmes dans le processus électoral, le gouvernement a adopté une loi de parité des genres pour les candidats qui exige que les partis politiques incluent un nombre égal de candidats de sexe masculin et féminin sur les listes électorales. La loi prescrit également l'alternance des noms de candidats de sexe masculin et féminins afin d'accroître la probabilité du choix de ces dernières. Quinze femmes siégeaient à l'Assemblée nationale, qui compte 217 députés. Trois femmes siégeaient au conseil des ministres qui compte 41 membres.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption de fonctionnaires, et le gouvernement a déployé certains efforts pour veiller à son application effective. Le gouvernement a continué d'enquêter sur les pratiques de corruption et sur les actes de malversation commis par d'anciens responsables du régime Ben Ali par l'entremise de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, établie en janvier 2011, qui s'efforce de détecter les pratiques de corruption et de mener les enquêtes correspondantes.

En mai, le ministère de la Justice a révoqué 82 juges, invoquant la nécessité de lutter contre une corruption omniprésente, mais sans diligenter aucune procédure initialement pour enquêter sur les allégations de corruption. Après une grève générale des juges le 29 mai, le ministre de la Justice a annoncé qu'il établirait une commission indépendante pour réexaminer ses décisions et recevoir les plaintes des juges révoqués. Tous les juges interrogés par HRW ont noté que la commission ne consistait que de cinq inspecteurs du ministère, se sont plaints de s'être vus refuser l'accès aux dossiers constitués sur eux et n'ont pas eu droit à une audition appropriée. Le ministre de la Justice Bhiri a subséquemment rétabli neuf juges dans leurs fonctions. À la fin de l'année, la loi qui régleme la nomination, la promotion et la révocation des magistrats et les sanctions à leur égard n'avait pas été révisée et il n'avait pas non plus été établi l'organe indépendant promis qui

devait superviser l'appareil judiciaire et les nominations des magistrats jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution.

Le conseil des ministres formé après les élections d'octobre 2011 comprenait un service relevant du Cabinet du Premier ministre qui était chargé des questions de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. Mohamed Abbou, chef de ce service ayant rang de ministre, a donné sa démission le 30 juin et son poste était encore vacant à la fin de l'année.

Aux fins d'accroître la transparence, l'Assemblée constituante a adopté des mesures législatives pour autoriser les journalistes et les organisations de la société civile à accéder aux registres du régime Ben Ali.

Les responsables officiels nommés ou élus ne sont pas tenus de présenter de déclaration de revenus ou de situation financière.

Aucune loi ne prévoit que le public peut consulter l'information détenue par les pouvoirs publics.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

L'organisme gouvernemental chargé au premier chef d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de lutter contre les menaces pour ces droits est le ministère des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle. Les conditions de fonctionnement des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont connu de remarquables améliorations à la suite de la révolution. Divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont fonctionné et mené des enquêtes sur des affaires de violation des droits de l'homme dont ils ont ensuite publié les résultats, sans restrictions de la part du gouvernement. Généralement, les membres du gouvernement se sont montrés de plus en plus coopératifs et ouverts à leurs points de vue ; il est toutefois survenu certains cas où le gouvernement n'a pas coopéré avec des organisations de défense des droits de l'homme dans leurs enquêtes sur des violations de ces droits. Le 21 janvier, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, une ONG, a terminé la rédaction d'un rapport documentant des actes d'intimidation et d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le 6 mai, à Sejane, des extrémistes salafistes ont attaqué un groupe d'étudiants de l'Institut supérieur de biologie appliquée et un groupe de touristes, et l'unité locale de la Garde nationale s'est abstenue d'intervenir. Lofti Naguedh, un coordinateur du parti Nidaa Tounes, est décédé en

octobre à Tataouine, ville du sud du pays, après un affrontement où lui et ses partisans s'étaient opposés à des partisans du gouvernement, membres de la LNPR. Une enquête officielle est toujours en cours sur les circonstances de sa mort et des organisations de défense des droits de l'homme (nationales et internationales) se sont plaintes du manque de coopération des pouvoirs publics avec leurs enquêtes indépendantes sur le décès de Nagedh (voir les sections 1.a. et 3).

L'ONU et autres organismes internationaux : En septembre, le Programme des Nations Unies pour le développement et le HCR ont conclu un accord avec le gouvernement au titre duquel ils dispenseront un programme de formation dans les domaines des droits de l'homme, de la réforme du secteur de la sécurité et de la justice transitionnelle. À la fin de l'année, l'accord n'avait pas encore été mis en application.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Après les élections d'octobre 2011, le gouvernement a créé un ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, dont le ministre était également le porte-parole officiel. S'il a accueilli plusieurs conférences sur la justice transitionnelle, le ministère n'a toutefois pas établi de site Web pour faire connaître ses activités ou pour informer le public sur la situation de la justice transitionnelle dans le pays.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social, et le gouvernement a généralement respecté cette disposition dans la pratique ; toutefois, les femmes se sont heurtées à des obstacles importants s'opposant à leur participation à la vie économique et certaines lois les ont affecté négativement. Malgré ces difficultés, le gouvernement a rompu avec les tabous du passé et s'est employé à apporter des changements aux normes sociales sur des sujets tels que la maltraitance familiale et la violence à l'égard des femmes et des enfants.

### **Condition féminine**

Le viol et les violences au foyer : Le code pénal prohibe expressément le viol, y compris entre époux, et le gouvernement a sporadiquement fait appliquer les lois en la matière. Il n'a été signalé aucun cas de poursuites judiciaires pour viol conjugal. Les agressions sexuelles accompagnées de violence ou commises sous la menace d'une arme sont passibles de la peine capitale ; les autres formes de viol sont passibles de la réclusion à perpétuité. Les sanctions peuvent être plus sévères

si la victime a moins de 20 ans (voir la section 6, Enfants); toutefois, les pressions sociales et culturelles ont souvent dissuadé les victimes de déclarer les agressions sexuelles.

Le 3 septembre, trois officiers de police se sont approchés d'une femme et de son fiancé qui se trouvaient dans une voiture en stationnement à Tunis. Selon les allégations de la femme, deux des policiers auraient violé celle-ci dans la voiture pendant que le troisième amenait son fiancé à un GAB proche pour lui extorquer de l'argent. Après l'incident, la femme a déposé une plainte accusant les officiers de police de viol et d'extorsion. Ceux-ci ont répondu avoir trouvé la femme et son fiancé « dans une position immorale » dans la voiture et les ont accusés « d'atteinte intentionnelle à la pudeur », infraction passible d'un maximum de six mois de prison. Le couple a nié cette accusation. Le 4 octobre, le premier ministre Hamadi Jebali a déclaré que les officiers de police en attente de procès seraient jugés sévèrement et le président Marzouki a présenté des excuses officielles et a dénoncé les actions de la police.

Les lois qui répriment la violence familiale punissent les agressions commises par un conjoint ou un autre membre de la famille par des peines qui sont le double de celles infligées aux agresseurs non apparentés à leurs victimes ; cependant, ces lois ont rarement été appliquées, et la violence familiale est restée un grave problème. Le gouvernement et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont signalé que près de la moitié des femmes subissaient des violences verbales ou physiques. Il n'y avait pas de programmes d'éducation publique sur la violence domestique. Le 10 décembre, le premier foyer d'accueil et la première ligne téléphonique d'urgence pour victimes de la violence domestique ont été mis en service.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel a posé problème, encore que son étendue soit impossible à mesurer du fait de l'absence de données détaillées. Les victimes de harcèlement sexuel doivent porter plainte auprès d'un tribunal correctionnel où les allégations font l'objet d'une enquête, mais il est survenu des difficultés administratives qui se sont opposées à l'obtention de condamnations. En vertu du code pénal, les auteurs de harcèlement sexuel s'exposent à une peine d'un an de prison et à une amende de 3 000 dinars (2 000 dollars É.-U.). Certains groupes de la société civile ont critiqué la loi sur le harcèlement comme étant trop vague et pouvant se prêter à des abus. Il n'y a pas de statistiques disponibles sur le nombre de contrevenants poursuivis, condamnés ou punis pour harcèlement sexuel.

Droits génésiques : Il n'y a pas eu de rapports d'ingérence du gouvernement dans le droit des couples et des personnes individuelles à décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants, de l'espacement des naissances et du moment de les avoir et d'obtenir des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition et violence. Les femmes ont eu librement accès à la contraception et, selon le Fonds des Nations Unies pour la population, 52 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans ont eu recours à une méthode moderne de contraception. En collaboration avec des ONG, le gouvernement a maintenu sa politique nationale consistant à avoir un faible taux de natalité en faisant appel à des campagnes de sensibilisation du public. Il a aussi fourni des soins de santé essentiels pour les femmes, y compris des sages-femmes qualifiées lors de l'accouchement et un traitement pour les infections sexuellement transmises, encore que certaines femmes de régions rurales n'aient pas eu accès à ces services. Plusieurs ONG nationales enregistrées se sont également occupées aussi des personnes séropositives.

Discrimination : Les femmes ont fait l'objet de discrimination aux termes de la loi. Le droit civil se fonde sur le code Napoléon, encore que les juges aient souvent appliqué la charia (loi islamique) dans les affaires de famille et d'héritage. La plupart des biens acquis pendant le mariage, y compris ceux qui sont acquis exclusivement par la femme, étaient enregistrés sous le nom du mari. Le droit coutumier basé sur la charia interdit aux musulmanes d'épouser un non-musulman. L'application de la charia en matière d'héritage est demeurée une source de discrimination à l'encontre des femmes, encore que certaines familles l'aient contourné en passant des contrats de vente entre parents et enfants pour assurer que les filles reçoivent une part des biens égale à celle des garçons. Il existait un système de deux poids, deux mesures, en fonction du sexe et de la religion : une femme qui n'est pas musulmane et son époux musulman ne peuvent pas hériter l'un de l'autre. Les enfants nés de tels couples sont considérés comme musulmans par le gouvernement et ils ne peuvent pas hériter de leur mère.

La nationalité peut être transmise par la mère, quelle que soit la nationalité du père.

La loi exige expressément le versement d'un salaire égal à travail égal et cette disposition a généralement été appliquée par le gouvernement, mais elle permet cependant à certaines catégories de fonctionnaires de sexe féminin la possibilité de travailler à temps partiel et de toucher les deux tiers de leur salaire. Selon le gouvernement, cette loi visait à répondre au désir exprimé par les femmes de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais pour certaines militantes des droits de la femme, établir une distinction juridique entre les femmes et les

hommes constituait une atteinte aux droits des femmes. Des obstacles sociétaux et culturels ont réduit notablement la participation des femmes à la population active, en particulier dans les postes de direction. Dans le secteur privé, les femmes gagnaient en moyenne deux tiers de moins que les hommes.

Sélection prénatale en fonction du sexe : Le rapport garçons-filles à la naissance était de 107 à 100. Il n'y avait pas d'information sur les efforts des pouvoirs publics pour remédier à ce déséquilibre.

### **Enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté peut être obtenue de l'un ou l'autre parent, et les naissances sont enregistrées immédiatement.

Maltraitance d'enfants : Il n'y avait pas de statistiques disponibles sur la maltraitance d'enfants.

Mariage des enfants : L'âge minimum du mariage est de 18 ans, pour les garçons comme pour les filles.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit expressément la pédopornographie. Les relations sexuelles avec une fillette de moins de 10 ans sont passibles de la peine capitale. Les relations sexuelles avec une fille de plus de 10 ans et moins de 15 ans sont passibles de six ans de prison. Les relations sexuelles avec une fille de plus de 15 ans et de moins de 20 ans sont passibles de cinq ans de prison.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Tunisie est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour plus d'informations, voir le Rapport annuel du département d'État sur l'application de la convention avec des détails spécifiques sur la situation des pays à l'adresse suivante : [http://travel.state.gov/abduction/country/country\\_5828.html](http://travel.state.gov/abduction/country/country_5828.html).

### **Antisémitisme**

La population juive est estimée à entre 1 500 à 2 000 personnes. La presse a signalé la commission de plusieurs actes antisémites et les autorités se sont montrées disposées à y réagir. Le 1<sup>er</sup> novembre, les autorités ont arrêté quatre suspects et saisi deux armes après avoir appris que ceux-ci préméditaient l'enlèvement de deux citoyens juifs à Zarzis. La communauté juive de Djerba a

entretenu un dialogue avec le gouvernement sur ses besoins de sécurité. Le 10 janvier, Rached Ghannouchi, président du parti islamique Ennahdha, a condamné les slogans antisémites scandés par une poignée de musulmans intégristes lors d'une visite d'un représentant de Hamas. De même, le ministre des Affaires religieuses a dénoncé les appels à la lutte contre les juifs, qu'il a qualifiés d'absurdes, et a souligné le fait que « les juifs tunisiens sont des citoyens à part entière », après une manifestation le 25 mars en faveur de l'imposition de la loi islamique. Au cours de l'année, des rapports ont signalé des cas d'imams ayant prononcé des sermons antisémites.

### **Traite des personnes**

Voir le Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

La loi interdit la discrimination contre les personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux et elle stipule qu'un pour cent au moins des emplois des secteurs public et privé doit leur être réservés ; pour autant, selon des ONG, cette loi ne serait pas suffisamment respectée et beaucoup d'employeurs en ignorerait même l'existence. Il n'y avait pas de statistiques sur les violations systématiques commises dans les établissements d'enseignement et de santé mentale, notamment les traitements dégradants, le placement arbitraire en institution, l'emploi abusif de contentions physiques, le manque d'hygiène, les soins médicaux inappropriés ou dangereux et les violences sexuelles ou autres. Certains enfants handicapés étaient scolarisés.

Il y a eu des cas de discrimination à l'encontre des personnes handicapées en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou d'autres services publics.

Une loi de 1991, toujours en vigueur après la révolution, exige que tous les bâtiments publics construits à partir de cette date soient accessibles aux personnes handicapées physiques, et dans l'ensemble, le gouvernement a veillé à son application ; mais les personnes handicapées n'avaient pas accès à la plupart des bâtiments construits avant 1991. Le gouvernement a délivré des cartes d'invalidité qui conféraient certains avantages à leur titulaire, dont le droit de stationnement illimité, la priorité en matière de soins médicaux, des places réservées dans les transports en commun et l'obtention de réductions dans les magasins. Le

gouvernement a accordé des avantages fiscaux aux entreprises afin d'encourager l'embauche de personnes handicapées physiques. C'est au ministère des Affaires sociales qu'il appartient de protéger les droits des personnes handicapées. Il y avait environ 300 établissements d'enseignement pour enfants nécessitant une attention spéciale administrés par l'État, cinq établissements pour malvoyants, un établissement d'enseignement supérieur et un établissement de formation professionnelle.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Bien que l'activité sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe ne soit pas illégale en soi, le Code pénal de 1964 criminalise les relations anales, qui sont passibles de trois ans de prison. Lors d'une interview dans le cadre d'une émission radiodiffusée le 4 février, le ministre des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle Samir Dilou a caractérisé les relations homosexuelles de « perversion exigeant un traitement médical » et de concept occidental incompatible avec l'Islam et la culture nationale. Il existait des preuves anecdotiques selon lesquelles les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ont été victimes de discrimination, y compris des allégations selon lesquelles les agents de police ont parfois harcelé des homosexuels qui ne s'en cachaient pas et les ont accusés d'être la source du sida. Des militants des droits de l'homme ont également allégué que des membres des forces de sécurité avaient continué d'agresser des personnes perçues comme étant des LGBT. Malgré cet environnement hostile, l'élargissement de la liberté des médias a offert aux membres de la communauté LGBT un accès accru à l'information. Il y avait de nombreux blogues LGBT et, par exemple, le magazine *Gayday* a offert une plateforme aux membres de cette communauté où ils pouvaient débattre des questions les intéressant.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Tout au long de l'année, la police s'est parfois abstenue d'intervenir ou n'est intervenue que tardivement lors de la commission d'actes de violence par des groupes identifiés comme étant des extrémistes salafistes. Parmi ces actes figuraient la perturbation de manifestations culturelles, la fermeture forcée d'établissements commerciaux vendant de l'alcool et des actes de vandalisme à l'encontre d'institutions ou de symboles jugés « offensants pour l'Islam » dans le but d'imposer une interprétation stricte de l'islamisme à d'autres communautés religieuses ainsi qu'à d'autres musulmans. Les pouvoirs publics ont fréquemment

ignoré les actes d'intimidation de groupes religieux minoritaires et le vandalisme de sites religieux soufis et chrétiens.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi reconnaît aux travailleurs le droit de s'organiser, de former des syndicats et d'y adhérer. Elle leur reconnaît également le droit de faire grève, à condition d'en notifier leur fédération avec 10 jours de préavis et d'obtenir l'approbation de celle-ci. Le ministère de l'Intérieur délivre aux syndicats les autorisations de faire grève et de manifester. La Confédération syndicale internationale et l'Organisation internationale du Travail ont qualifié cette exigence de notification des grèves d'obstacle à la liberté d'association. Le droit de grève s'étendait aux fonctionnaires, hormis ceux des « services essentiels », à savoir ceux qui exercent des fonctions « dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population ou d'un segment de la population ». Toutefois, le gouvernement n'a pas émis de décret stipulant quels étaient les services classés comme essentiels. Bien que cette disposition ait présenté des risques d'abus potentiels, l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) a signalé que le droit de grève avait été largement respecté au cours de l'année dans les entreprises et les services publics et que la fourniture de « services minima » durant les grèves faisait l'objet de négociations entre les syndicats et les employeurs. La loi interdit toute discrimination par les employeurs à l'encontre des grévistes et elle protège le droit à la négociation collective.

Le gouvernement a généralement respecté et appliqué les lois interdisant les représailles envers les grévistes. Toutefois, l'UGTT a critiqué des membres de la police et de la Garde nationale de ne pas avoir, à plusieurs occasions, protégé les travailleurs prenant part à des manifestations pacifiques, notamment le 4 décembre, où des membres du LNPR ont attaqué le siège de l'UGTT à Tunis lors de la commémoration du 60<sup>e</sup> anniversaire de l'assassinat du fondateur de l'Union, attaque qui a fait 10 blessés parmi les syndicalistes, dont trois membres du comité exécutif (Hfaiedh Hfaiedh, Samir Cheffi et Mouldi Jendoubi). L'UGTT s'est plainte de ce que le gouvernement n'avait pas protégé ses bureaux régionaux. Des agresseurs inconnus ont soit vandalisé soit incendié des antennes locales de l'Union dans l'agglomération de Tunis, à Manouba, Ben Arous, Kbelli, Douz et Feriana durant la nuit du 20 au 21 février, et à Jendouba, Bousalam et Ben Guerdane la nuit du 11 au 12 juin. Le 26 juillet, en parti à titre de représailles, des

travailleurs en colère ont attaqué des membres de la Garde nationale et les bureaux du parti Ennahdha à Sidi Bouzid.

L'UGTT a également accusé la police d'avoir fait un usage excessif de la force lors de la répression de cinq jours de grèves et de marches dans le gouvernorat de Siliana à la fin novembre. Lors de ces incidents, environ 300 manifestants ont été blessés, dont des dizaines ont été atteints au visage par des tirs à la grenaille, plusieurs d'entre eux y ayant perdu la vue.

Les conflits du travail ont été résolus par des commissions de conciliation composées d'une façon paritaire de représentants des travailleurs et du patronat. En cas d'échec de la conciliation, des commissions régionales d'arbitrage tripartites ont pris la relève. Elles étaient composées de membres du ministère des Affaires sociales, de l'UGTT et de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA). En juillet, les membres des commissions tripartites ont convenu de former des groupes de travail pour résoudre diverses questions en suspens et pour s'entendre sur des augmentations du salaire minimum pour les employés du secteur public comme du secteur privé. Le 4 décembre, les partenaires sociaux ont conclu des accords sur les salaires, notamment un accord novateur pour les employés du secteur privé, augmentant de 6 % le salaire minimum des travailleurs agricoles et non agricoles. Le salaire mensuel minimum des travailleurs non agricoles a été porté à 320 dinars (206 dollars É.-U.) et le salaire journalier minimum des travailleurs du secteur agricole à 11,608 dinars (7,50 dollars É.-U.).

Un comité présidé par un fonctionnaire de la Division du travail du Bureau de l'Inspecteur général était chargé d'approuver tous les licenciements de travailleurs. Il était composé de représentants du ministère des Affaires sociales, de l'UGTT et de l'entreprise licenciant le travailleur. Les travailleurs mis à pied pour activités syndicales ont le droit d'être réintégrés dans leur emploi. Après le départ du président Ben Ali, l'UGTT et l'UTICA ont conclu un accord sur le droit d'adhérer à un syndicat et de prendre part à des activités syndicales. Au titre de cet accord, il est interdit aux employeurs de harceler ou de licencier arbitrairement un travailleur pour avoir adhéré à un syndicat et se livrer à des activités syndicales.

Les syndicats ont rarement, dans la pratique, demandé l'autorisation préalable de faire grève. Les grèves sauvages (non autorisées par les autorités syndicales) ont été nombreuses au cours de l'année. L'état d'urgence n'a pas empêché les syndicats du travail du secteur public et du secteur privé de se mettre en grève.

Après le départ du président Ben Ali, l'UGTT, la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT) nouvellement formée et l'Union des travailleurs de Tunisie (UTT) sont devenues indépendantes du gouvernement et ont eu le droit de choisir leurs dirigeants. Au cours de la période ayant précédé les élections d'octobre à l'Assemblée constituante, ces trois syndicats n'étaient pas expressément alignés sur des partis politiques, mais des membres en vue de l'UGTT ont joué un rôle actif dans la formation du Parti du travail tunisien, dont l'existence a été de courte durée.

L'UGTT a émis des accusations de pratiques antisyndicales de la part d'employeurs du secteur privé, notamment de licenciement de militants syndicaux et d'embauche de main-d'œuvre intérimaire pour décourager la syndicalisation. Dans certains secteurs, tels que l'industrie textile, l'hôtellerie et le bâtiment, les travailleurs intérimaires représentaient une forte majorité de la main-d'œuvre. Avec l'émergence du « pluralisme syndical » au cours de l'année, les employeurs se sont plaints de la complexité qui en résulte pour la négociation des conventions collectives. L'UTICA et le gouvernement ont continué d'entretenir des relations exclusives avec l'UGTT pour la conclusion de conventions collectives. Les négociations sociales collectives organisées par le gouvernement n'ont eu lieu qu'avec l'UGTT. Des représentants de la CGTT et de l'UTT se sont plaints tout au long de l'année de ce que ces deux organisations étaient restées ignorées et avaient été exclues des négociations tripartites. Ils ont reconnu que leurs organisations avaient mené des grèves en vue de se faire reconnaître en tant que parties aux négociations.

Par ailleurs, le gouvernement a prétendu que l'UGTT avait organisé des grèves pour miner la troïka dirigeante et pour tourner l'opinion publique contre celle-ci. De son côté, l'UGTT a allégué que des membres d'Ennahdha avaient vandalisé et endommagé plusieurs de ses bureaux régionaux au début de l'année, dans le cadre d'un effort concerté d'intimidation à son égard. Lors d'un débrayage, le 25 février, des manifestants membres de l'UGTT ont appelé le gouvernement à démissionner. Le Premier ministre Hamadi Jebali et le président d'Ennahdha Rached Ghannouchi ont rencontré le secrétaire général de l'UGTT Houcine Abassi en mars, vue de détendre la situation et de rétablir de bonnes relations de travail.

Toutefois, face à des grèves, des débrayages et des occupations de locaux sporadiques organisés par la CGTT et l'UTT, certaines entreprises se sont vues contraintes de conclure des accords avec ces deux centrales. Le code du travail protège les travailleurs intérimaires, mais les efforts d'application des dispositions les concernant ont été moins vigoureux que pour les travailleurs permanents et

plusieurs grèves de solidarité ont eu lieu pour faire connaître les difficultés de la situation des travailleurs temporaires, en particulier celles des travailleurs municipaux qui sont rémunérés en dessous du salaire minimum.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison pour la saisie, la détention ou la séquestration d'une personne aux fins de travail forcé.

Voir aussi le *Rapport annuel* du département d'État sur *la traite des personnes* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

La loi interdit généralement le travail des enfants de moins de 16 ans et celui des enfants de moins de 18 ans dans tous les emplois susceptibles de présenter des dangers graves pour leur santé, leur sécurité et leur moralité. L'âge d'admission des enfants au travail léger dans les secteurs non industriel et agricole, en dehors des heures de classe, était fixé à 13 ans. Les travailleurs âgés de 14 à 18 ans doivent avoir douze heures de repos par jour et ceci doit comprendre les heures entre 22 heures et 6 heures. Dans les secteurs non agricoles, les enfants âgés de 14 à 16 ans ne peuvent pas travailler plus de deux heures par jour. La durée totale passée par les enfants à l'école et au travail ne peut pas dépasser sept heures par jour. Le code pénal prévoit une peine allant jusqu'à 10 ans de prison pour la saisie, la détention ou la séquestration d'une personne aux fins de travail forcé et jusqu'à deux ans de prison pour la mendicité forcée par des enfants.

Des inspecteurs du ministère des Affaires sociales ont contrôlé les registres tenus par les employeurs pour s'assurer du respect des dispositions relatives à l'âge minimum du travail. À l'occasion, les inspecteurs du travail ont coordonné leurs vérifications ponctuelles avec celles de responsables de l'UGTT et du ministère de l'Éducation. Des responsables de la Caisse nationale de sécurité sociale ont eux aussi effectué des visites d'usines et de sites industriels pour vérifier l'application de la loi. Selon des représentants de la Commission nationale sur le travail des enfants, le ministère des Affaires sociales a enquêté sur 485 plaintes relatives à des soupçons d'infractions à la législation sur le travail des enfants durant l'année. La plupart des plaintes avaient trait à de jeunes apprentis de 15 ans et moins qui, au lieu de recevoir une formation professionnelle, étaient employés à des travaux

manuels. Les autorités ont imposé des amendes à 24 employeurs qui avaient enfreint la loi.

De jeunes enfants ont parfois effectué des travaux agricoles ou travaillé comme vendeurs de rue en milieu urbain, essentiellement durant les vacances scolaires d'été. Le travail des enfants était aussi une réalité dans le secteur informel, en particulier dans l'artisanat, et des rapports ont fait état d'enfants qui travaillaient comme mécaniciens dans de petits ateliers ou comme vendeurs de fleurs, cigarettes et autres menus objets dans les rues.

Voir aussi les *Constats du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Le code du travail prévoit un éventail de salaires minimums déterminés administrativement. À la suite de négociations tripartites fructueuses, le 1<sup>er</sup> juillet, le gouvernement a annoncé une augmentation majeure du salaire minimum tant pour les travailleurs industriels que pour les travailleurs agricoles. En mai 2011, le ministre des Affaires sociales de l'époque, Mohamed Ennaceur, avait fait savoir que 24,7 % de la population disposaient de moins de 2 dollars É.-U. par jour pour vivre. Sous le régime Ben Ali, le taux de pauvreté était calculé sur la base d'un seuil de pauvreté fixé à 1,50 dinar (environ un dollar É.-U.) par jour.

La loi impose un régime uniforme de 48 heures maximum de travail par semaine dans la plupart des secteurs et exige une période de repos de 24 heures par semaine. Dans d'autres secteurs, la semaine de travail est de 40 heures, les heures supplémentaires étant rémunérées à 125 %. Les heures supplémentaires obligatoires excessives sont interdites. Selon leur ancienneté, les travailleurs ont droit à 18 à 23 jours de congés payés. Il n'y a pas de pratique normale pour signaler les violations du code du travail, mais les travailleurs ont le droit de les signaler aux inspecteurs régionaux du travail.

Les emplois dangereux, par exemple dans l'industrie minière, le génie pétrolier et le bâtiment, font l'objet d'une réglementation spéciale des pouvoirs publics. Les salariés avaient le droit de refuser, sans mettre leur emploi en danger, de travailler dans des conditions dangereuses et ils pouvaient porter plainte contre les employeurs qui prenaient des mesures de représailles à leur encontre pour avoir exercé ce droit. Le ministère des Affaires sociales est responsable de l'application des normes relatives à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail. En vertu de la

loi, tous les travailleurs, y inclus ceux du secteur informel, ont droit aux mêmes protections en matière de santé et de sécurité du travail. Toutefois, l'application de ces mesures a laissé à désirer. Outre l'application des règlements relatifs à la santé et à la sécurité du travail, les inspecteurs du travail ont également veillé à l'application des règlements concernant les salaires horaires. Les 380 inspecteurs régionaux du travail ont inspecté la plupart des sociétés environ une fois tous les deux ans. Le gouvernement n'a pas veillé de manière suffisante à l'application des dispositions relatives au salaire minimum dans les secteurs non syndiqués de l'économie. L'interdiction des heures supplémentaires obligatoires excessives n'a pas toujours été respectée.

Les conditions de travail et les normes étaient généralement meilleures dans les sociétés axées sur l'exportation, dont la plupart avaient des propriétaires étrangers, que dans celles travaillant exclusivement pour le marché intérieur. Plus de 500 000 personnes, en vaste majorité des femmes, travaillaient dans le secteur informel qui n'est pas régi par la législation du travail et où les infractions étaient plus communes. Les travailleurs sous contrat intérimaires se sont plaints durant toute l'année de ne pas se voir accorder les mêmes protections que les travailleurs permanents. Au nombre de leurs plaintes figurait le renvoi non motivé.

Il ne s'est pas produit de graves accidents industriels au cours de l'année. Il n'y avait pas de données crédibles disponibles sur les accidents, blessures et décès sur les lieux de travail.